

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives Question écrite n° 32270

Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le décret n° 2013-528 du 20 juin 2013 relatif à la levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers. La commission consultative, remplacée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, avait notamment pour utilité de conseiller les futurs affiliés sur la nécessité de compléter leurs connaissances en gestion d'entreprise ou d'obtenir leur brevet de secourisme. Par ailleurs, la commission était composée des différents professionnels de la filière bois (prestataires, ONF, coopératives, centres de formation, syndicats salariés). Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette modification et d'en justifier l'utilité.

Texte de la réponse

Les candidats à l'installation comme entrepreneurs de travaux forestiers doivent satisfaire à des conditions de compétence et d'autonomie de fonctionnement, définies par le code rural et de la pêche maritime pour que soit levée à leur endroit la présomption de salariat. Cette présomption est levée par l'assujettissement des intéressés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, prononcé par la caisse de la mutualité sociale agricole (MSA) compétente. Cette décision de la caisse de MSA était jusqu'à présent prise après avis d'une commission consultative régionale composée de représentants du ministère chargé de l'agriculture, des caisses de MSA et des organisations professionnelles représentatives de salariés et d'exploitants ou d'entrepreneurs de travaux forestiers ainsi que de personnalités qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers. La présence dans ces commissions de représentants des entrepreneurs de travaux forestiers était contraire au 6) de l'article 14 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur qui interdit que l'accès de non-salariés à une profession soit soumis à l'accord, ou même à l'avis, d'opérateurs concurrents. La suppression de ces commissions met donc la levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers en conformité avec la directive précitée. Par ailleurs, cette mesure s'inscrit dans le cadre de la simplification administrative voulue par le Gouvernement qui, dans le cadre du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2012, a fixé l'objectif de supprimer 25 % de commissions consultatives en juillet 2013. Indépendamment de la suppression de ces commissions, la condition de qualification et d'expérience a été renforcée depuis le 1er janvier 2012 puisque depuis cette date, la personne qui sollicite la levée de présomption de salariat doit être titulaire d'un diplôme dans une option relative aux travaux forestiers d'un niveau correspondant au moins au niveau IV, c'est-à-dire au baccalauréat ou au brevet professionnel. Enfin, l'avis des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut être assorti de recommandations s'ils estiment que le candidat ne pourrait satisfaire aux conditions de la levée de présomption de salariat qu'après un complément de formation, d'expérience ou après qu'il ait apporté davantage de preuves de son autonomie de fonctionnement.

Données clés

Auteur: Mme Marie-Christine Dalloz

Circonscription: Jura (2e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 32270

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>16 juillet 2013</u>, page 7331 Réponse publiée au JO le : <u>13 août 2013</u>, page 8669